

DECRET N° 07.359

PORTANT ATTRIBUTION DE QUATRE (04) PERMIS GENERAUX DE
RECHERCHE DE "TYPE A " A LA SOCIETE
KAMACH MINES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

-
- Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu l'Ordonnance n° 04.001 du 1er février 2004, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu l'Ordonnance n° 88.009 du 24 février 1988, fixant le régime fiscal applicable aux activités de recherche, d'Exploitation et de Commercialisation minière, avec l'exception du minerai d'uranium, des substances complexes et des hydrocarbures ;
- Vu le Décret n° 04.183 du 15 juin 2004, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 001-04 du 1er février 2004, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 143 du 11 Juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 05.153 du 19 juin 2005, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 04.364 du 08 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,



Article 1er: Il est accordé à la société «KAMACH MINES.» sous les numéros RC4-342, 343, 344 et 345 quatre (04) permis généraux de recherche situés dans les régions de Pama (Préfecture de la Lobaye) et de Gamboula (Préfecture de la Mambéré Kadéï) pour une période de validité de trois (3) ans valable respectivement pour l'or et le diamant.

Article 2 : Ces Permis, couvrent une superficie de 4000 km² et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes:

1- Secteur PAMA : RC4 - 342

<i>Points</i>	<i>Longitude Est</i>	<i>Latitude Nord</i>
A	17° 06' 50''	05° 00' 00''
B	17° 31' 30''	04° 52' 00''
C	17° 36' 00''	04° 32' 00''
D	17° 45' 00''	04° 30' 30''
E	17° 33' 00''	04° 30' 00''

2- Secteur GAMBOULA – MBONE : RC4 – 343

<i>Points</i>	<i>Longitude Est</i>	<i>Latitude Nord</i>
A	15° 18' 26''	04° 29' 14''
B	15° 27' 58''	04° 29' 05''
C	15° 37' 17''	04° 35' 34''
D	15° 37' 28''	04° 27' 11''
E	15° 31' 37''	04° 08' 36''
F	15° 25' 49''	04° 08' 35''

3- Secteur GAMBOULA – MBOUMBE : RC4 – 344

<i>Points</i>	<i>Longitude Est</i>	<i>Latitude Nord</i>
A	15° 03' 14''	04° 29' 39''
B	15° 18' 25''	04° 29' 14''
C	15° 25' 49''	04° 08' 35''
D	15° 10' 04''	04° 08' 41''



<i>Points</i>	<i>Longitude Est</i>	<i>Latitude Nord</i>
A	15° 10' 04''	04° 08' 41''
B	15° 31' 37''	04° 08' 36''
C	15° 30' 26''	04° 05' 11''
D	15° 17' 30''	03° 46' 14''

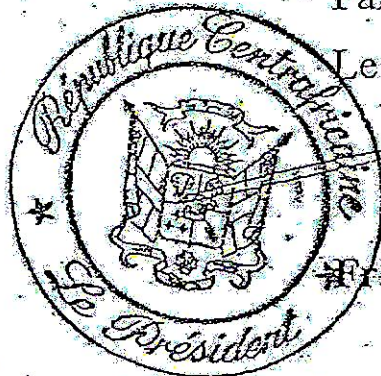
Article 3 : Au cours de cette période de validité, la société KAMACH MINES. devra réaliser un investissement minimum de 25000 FCFA/km²/an sur chaque permis.

Article 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports mensuels d'activité qui seront adressés d'une part au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 5 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 03 DEC 2007

Le Général d'armée



François BOZIZÉ YANGOUYOUNDA